FRC 2. 12913 D
NCW
C2nc
FRC
18276

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JEAN-FRANÇOIS EUDE;

Sur l'établissement d'un cinquième tribunal correctionnel dans le département de l'Eure.

Séance du 26 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez chargé une commission spéciale de l'examen d'un message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle sur le

THE NEWBERRY LIBRARY

territoire de l'ancien district d'Andely, département de l'Eure.

Votre commission va vous développer, par mon organe, les renseignemens qu'elle a puisés dans ce message, & vous soumettre ses observations sur cet objet.

Dans la première division territoriale du département de l'Eure, qui offre une population de plus de 400 mille ames, il y avoit six districts, dont un étoit placé à Louviers & un autre à Andely.

Le district de Louviers étoit composé de 137 communes, renfermant une population de 70,415, & celui d'Andely avoit 134 communes dans son ressort, qui contenoit près de 60,000 habitans.

Ces deux districts étoient séparés par la rivière de Seine, à l'exception de quelques communes que le district de Louviers avoit, par extension, au-delà de cette rivière du côté d'Andely.

Lors de la suppression des districts, on a divisé le département en quatre arrondissemens de tribunaux de police correctionnelle. L'un de ces tribunaux a été fixé à Louviers, & on a compris dans sa circonscription tout le territoire, tant de son ancien district, que de celui d'Andely.

Les habitans de ce pays n'ont pas tardé à sentir les inconvéniens d'une aussi grande réunion de territoire sous le même arrondissement, tant à raison des distances que de la difficulté des communications; cette difficulté renaissant continuellement, tantôt par les glaces de la Seine, tantôt par ses débordemens, la commune d'Andely (dite le Grand-Andely) a formé la demande en

établiſſement dans ſon ſein d'un tribunal de police correctionnelle, dont le reſſort ſeroit compoſé des 134 communes de ſon ancien diſtrict.

Les moyens qu'elle fait valoir à l'appui de ſa demande ſont puiſés dans l'intérêt public, autant que dans celui des localités; il convient de les retracer ſuccinctement ici.

Dans pluſieurs temps de l'année, la communication entre les deux anciens diſtricts eſt interceptée, dans ſa direction ordinaire, non-ſeulement par les glaces, mais encore par la fréquence des débordemens de la rivière qui a, dès cet endroit, une fort grande largeur. Alors la communication entre les deux anciens diſtricts ne peut ſe pratiquer que par le pont de l'Arche & celui de Vernon, qui ſont placés aux deux extrémités de la ligne de ſéparation du territoire de Louviers qui eſt ſur la rive gauche, d'avec celui d'Andely qui ſe trouve ſur la rive droite de la Seine, ce qui oblige à faire des circuits conſidérables pour la communication des principaux points de l'un à l'autre.

Il eſt impoſſible au directeur du jury, ſéant à Louviers, d'exercer une ſurveillance active ſur une auſſi grande étendue de territoire, ſur-tout dans la ſaiſon des glaces & des déborbordemens, qui eſt communément celle où ſe commettent le plus de délits caractériſés.

Le territoire de l'ancien diſtrict d'Andely eſt couvert de forêts nationales qui donnent lieu à de fréquentes pourſuites au tribunal correctionnel. Le zèle des gardes & conſervateurs des bois à les exercer ſe trouve ralenti par les diſtances, & ce genre de délit s'accroît à raiſon

des difficultés qui s'élèvent pour en obtenir la répreſſion.

Les habitans qui éprouvent eux-mêmes des dommages par des délits privés, ayant pour la plupart le double de chemin à parcourir pour ſe rendre à Louviers, ſont le plus ſouvent obligés, à cauſe des frais de voyage, de renoncer à en pourſuivre la réparation; ce qui fait perdre à la République le produit des amendes qu'elle recouvreroit ſi ces délits étoient pourſuivis.

La République éprouve d'ailleurs particulièrement une ſurcharge conſidérable de frais dans toutes les procédures qui ſe font en ſon nom tant par les taxes des jurés & des témoins, qui ſe combinent d'après les diſtances, que par les frais de tranſport des divers prévenus de crime.

L'exactitude des faits a été atteſtée par les autorités conſtituées ſéantes au chef-lieu du département; & votre commiſſion, frappée des différentes conſidérations d'intérêt public & particulier qui en réſultent, n'a point balancé à ſe prononcer en faveur de l'établiſſement propoſé.

Elle penſe que ſi cet établiſſement occaſionne la création de deux nouveaux fonctionnaires publics, cette dépenſe ſera plus que couverte par l'augmentation du produit des amendes & reſtitutions, & par l'économie des frais de juſtice: elle s'eſt d'ailleurs convaincue que, quand même la dépenſe ſeroit ſupérieure au recouvrement qu'on a lieu d'en attendre, cet objet ſeroit amplement compenſé par les avantages que l'établiſſement procurera ſous le rapport de la célérité de l'action de la juſtice, &

ſous celui de l'intérêt de la conſervation des forêts nationales.

Ces avantages étant inconteſtables, il reſte à examiner dans quelle commune de l'ancien diſtrict d'Andely il eſt le plus avantageux de fixer le ſiége du tribunal dont il s'agit.

Quelque temps après que la commune d'Andely en eut formé la demande, deux autres communes, celle de Lions & celle de Giſors ſe ſont ſucceſſivement miſes ſur les rangs pour l'obtenir.

Dans de ſemblables occaſions, plus d'une fois la prééminence du patriotiſme d'une commune eſt entrée dans la balance des moyens de déciſion, & l'a fait pencher en ſa faveur: c'eſt une conſidération qui n'eſt point indifférente, parce qu'elle contribue à entretenir parmi les communes du même arrondiſſement une louable émulation, dont les effets tournent toujours au profit de l'eſprit public. Mais les trois communes qui ſont ici en concurrence ont conſtamment donné des preuves de civiſme & d'attachement à la République; &, ſous ce point de vue, elles ont des droits égaux à la bienveillance du Corps légiſlatif. Ce n'eſt donc que ſur les convenances locales que nous avons à fixer nos regards.

Or Lions eſt ſitué au nord de l'arrondiſſement: ſi le ſiége du tribunal y étoit établi, la plupart des habitans ne jouiroient pas de l'avantage de ſa création; car un très-grand nombre d'entre eux, dans les temps ordinaires de l'année, auroient autant & même plus d'eſpace à parcourir qu'ils n'en ont à préſent pour ſe rendre à Louviers. La forêt de Lions qui avoiſine la commune de ce nom

n'eſt point un motif ſuffiſant pour ſe décider en ſa faveur, parce que la commune d'Andely a, dans ſes parages, les forêts d'Andely & de Vernon, qui lui donnent les mêmes droits que ceux que Lions voudroit tirer de ſa ſituation pour la conſervation des forêts.

Giſors eſt placé ſur le côté à l'eſt de l'arrondiſſement; il eſt tellement excentrique, que ſes faubourgs touchent au département de la Seine-Inférieure, au moyen de quoi beaucoup d'habitans de l'arrondiſſement, notamment tous ceux qui demeurent du côté de la Seine, en ſeroient auſſi beaucoup trop éloignés. Les grandes routes qui le traverſent ne ſont d'aucune conſidération, parce que la plupart ne pénètrent pas dans l'arrondiſſement. Le juge-de-paix, comme officier de police, & la gendarmerie, ſuffiſent pour maintenir la ſûreté publique dans la très-petite partie de ces routes ſoumiſes à leur ſurveillance. Il n'exiſte qu'une ſeule grande route vraiment intéreſſante, qui eſt celle de Paris à Rouen, laquelle traverſe d'un bout à l'autre l'arrondiſſement dont nous nous occupons. Mais elle paſſe beaucoup plus près d'Andely que de Giſors, qui par conſéquent ne peut en aucune manière ſe prévaloir de la direction des grandes routes.

Enfin, ſi l'on plaçoit le tribunal correctionnel, ſoit à Lions, ſoit à Giſors, il en réſulteroit qu'il faudroit d'abord conduire la plupart des prévenus de crime à l'une des extrémités de ſon arrondiſſement; & enſuite, lorſqu'il y auroit contre eux un acte d'accuſation, le leur faire de nouveau traverſer dans toute ſon étendue par de mauvais chemins pour les faire arriver au tribunal criminel à Évreux. D'après cela, il eſt manifeſte que ce ſeroit

ſans néceſſité multiplier les frais & les dangers de leur tranſlation.

Andely eſt ſitué ſur le côté, à l'oueſt de l'arrondiſſement qui eſt en dedans du département de l'Eure. Il eſt dans l'état actuel beaucoup plus central que Lions & Giſors, & eſt ſuſceptible de le devenir encore davantage, par la réunion qu'il ſera très-utile de faire à ſon canton de pluſieurs communes qui l'avoiſinent (1). Sa poſition eſt telle, qu'en y fixant le ſiège du tribunal correctionnel, il n'eſt pas un ſeul habitant de l'arrondiſſement, qui n'ait à profiter de ſa création; tandis qu'il eſt reconnu qu'en tout autre lieu, un nombre conſidérable de juſticiables n'en retireroient aucune commodité;

---

(1) Le canton du Vaudreuil, qui fait partie de l'arrondiſſement qu'il convient de laiſſer au tribunal correctionnel de Louviers, a ſon chef-lieu ſitué ſur la rive gauche de la Seine, & poſsède, ſur la rive droite, ſix communes contiguës à l'arrondiſſement d'Andely. Il eſt bien difficile au juge-de-paix de ſurveiller convenablement, & de faire arrêter les malfaiteurs, dans les communes qui ſont du côté oppoſé à celui où il réſide. Dans le temps des débordemens de la rivière, il y a même en quelque ſorte impoſſibilité. Les habitans de ces communes éprouvent les mêmes obſtacles, lorſqu'ils ſont appelés à la juſtice de paix pour leurs affaires perſonnelles. Il eſt donc indiſpenſable de diſtraire du canton du Vaudreuil les ſix communes en queſtion, & de les réunir aux cantons de la rive droite, près deſquelles elles ſont ſituées, ſauf à adjoindre en remplacement au canton du Vaudreuil quelques-unes des communes de la rive gauche qui lui ſont limitrophes. La commiſſion a cru devoir ſoumettre au Conſeil cette obſervation, qui eſt ſuſceptible de devenir l'objet d'une réſolution particulière en diſtraction de communes.

& que plusieurs d'entre eux n'en éprouveroient qu'une condition plus onéreuse. Andely a d'ailleurs à ses portes des forêts & bois considérables, & n'est qu'à un myriamètre & demi, ou deux au plus de la forêt de Lions. Il n'est éloigné de la grande route de Paris à Rouen que d'un demi-myriamètre, au lieu que Lions & Gisors en sont à une distance plus que double. On voit que jusques-là tout se réunit en faveur de la réclamation d'Andely.

La seule objection faite contre cette commune consiste à dire qu'il n'y existe point de gendarmerie nationale: cela ne prouve autre chose que le vice de sa répartition & la nécessité d'y remédier; car Andely est la commune la plus populeuse de l'arrondissement, & est par cette raison, de même que par le voisinage des forêts & grandes routes, un des points où la gendarmerie est le plus nécessaire.

Gisors, on doit le dire, dans le premier ordre constitutionnel avoit un tribunal de district; mais Andely étoit le chef-lieu de ce district, il en possédoit l'administration; dans l'ancien régime, il étoit le siége d'un des présidiaux & grands bailliages de la ci-devant province; il possède tous les établissemens nécessaires à un tribunal. Sa population, qui est d'environ huit mille ames, excède d'un tiers celle de Gisors, & de moitié celle de Lions.

Dans un tel état de choses, votre commission n'a pu s'empêcher de reconnoître, que, sous tous ces rapports, la préférence est due à la commune d'Andely sur celles qui se sont mises en concurrence avec elle.

Le Directoire exécutif, dans son message, l'administration centrale, le tribunal civil du département de l'Eure,

dans leur avis motivé, s'accordent tous sur l'utilité de l'établissement proposé, & sur la convenance de sa fixation dans la commune d'Andely. La députation de l'Eure, qui a été également consultée, est unanime sur l'un & sur l'autre point; il ne peut donc rester la moindre incertitude à cet égard.

Quant aux cantons composés des communes de l'ancien district, qu'il est à propos de faire entrer dans la circonscription du nouveau tribunal, on en trouvera la nomenclature dans le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 24 pluviose dernier relatif à l'établissement d'un nouveau tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Eure, & les trois lectures d'un projet de résolution faites à ce sujet dans les séances des . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & après cette déclaration, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans le département de l'Eure un cinquième tribunal de police correctionnelle, dont le siége sera placé dans la commune d'Andely (dite le grand Andely.)

II.

Son arrondissement sera formé des cantons des deux

Andelys, Charleval, Écos, Écouis, Étrépagny, Gisors, Lions, Maineville, Suzay & Tilly, qui sont distraits, à cet effet, de l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Louviers.

III.

Le tribunal civil du département de l'Eure sera, en exécution de l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire an 4, augmenté d'un juge, qui sera nommé dans les formes de droit.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.